



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRETE portant mise en demeure
de la société Mc BRIDE
Zone industrielle de dioulan à ROSPORDEN**

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, L.557-1 à L.557-61 et R.557-14-1 à R.557-14-8 ;
- VU les articles L.557-53, L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- VU le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.221-8 ;
- VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Pascal LELARGE, préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU l'arrêté préfectoral n°130-04A du 18 mars 2004 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 mars 2006, du 24 avril 2006, du 25 juillet 2008, du 14 mai 2009, du 12 mars 2014 et du 22 avril 2016 autorisant la société Mc Bride à exploiter une installation de fabrication de savons, détergents et produits d'entretien classée Seveso Seuil Haut au regard de l'article L.515-36 du Code de l'Environnement, sur le territoire de la commune de ROSPORDEN, au lieu-dit Zone industrielle de Dioulan ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations classées » de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 17 décembre 2019;

VU le courrier n°2019-867 du 17 décembre 2019 adressé en recommandé avec AR adressé à la société Mc Bride l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence de réponse de la société Mc Bride au courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que l'article L.557-28 du code de l'environnement dispose :

« En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service ;*
- 2° Le contrôle de mise en service ;*
- 3° L'inspection périodique ;*
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° Le contrôle après réparation ou modification.*

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L.557-31. » ;

CONSIDÉRANT que l'article L.557-29 du code de l'environnement dispose :

« L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2019, l'inspection a constaté que la société Mc Bride exploite des équipements sous pression soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'un équipement sous pression avec un fluide de groupe 1 non initialement prévu lors de la conception de l'équipement constitue une intervention notable ;

CONSIDÉRANT que l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé dispose :

«[...] A l'issue de l'intervention, l'exploitant ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention établit une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies, selon le cas, au II ou au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées. Cette déclaration est annexée au dossier d'exploitation.

II. - Dans le cas où l'intervention est considérée comme notable, l'équipement est soumis à un contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 28 novembre 2019, l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection la déclaration de conformité et l'attestation de conformité associée au contrôle après intervention relatives au remplissage du réservoir J. ROBINE n°X1RA0080, initialement conçu pour contenir du butane, par du diméthyléther ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, le réservoir J. ROBINE n°X1RA0080 contenant du diméthyléther est actuellement exploité sans que celui-ci soit à jour des opérations de contrôle prévues par l'article L.557-28 du code de l'environnement susmentionnées et par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'équipement sous pression concerné contient du diméthyléther, substance classée dangereuse (gaz très inflammable) et que celui-ci peut-être à l'origine d'un phénomène dangereux majeur tel que décrit dans l'étude de dangers 142/13/HKS/ICS/NP du 5 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L.557-28 du Code de l'Environnement et que conformément à l'article L.557-53 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Mc Bride, située au lieu-dit Zone industrielle du Dioulan à Rosporden (29140), est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression et de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du Code de l'Environnement et de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionné.

En conséquence, le réservoir J. ROBINE n°X1RA0080 contenant du diméthyléther et exploité par la société Mc Bride devra être à jour des opérations de vérification et de contrôle prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionnée, **dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

La société Mc Bride transmettra à Monsieur le Préfet du Finistère, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES - Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -RENNES CEDEX, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 3

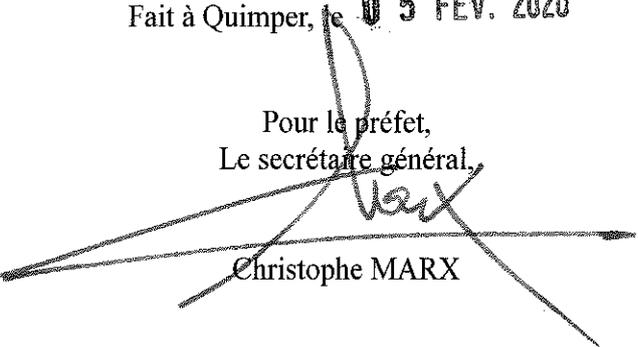
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Rosporden.

Fait à Quimper, le 05 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général.


Christophe MARX

Copie transmise à :

- M. le Maire de ROSPORDEN
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Mme l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classes de l'UD 29 DREAL